



**PARQUET DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

Paris, le 30 juin 2015

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Poursuites contre la Société UBER FRANCE

Le 27 novembre 2014, le parquet de PARIS initiait l'ouverture d'une enquête préliminaire à l'encontre de la Société UBER FRANCE.

Cette enquête était conjointement confiée à la Brigade d'enquête sur les fraudes aux technologies de l'information (BEFTI) et au groupe "BOERS" de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la préfecture de police .

Les investigations -nombreuses et complexes- diligentées dans le cadre de cette enquête, ont été conduites parallèlement aux poursuites engagées contre les chauffeurs employés par la société organisatrice pour exercice illégal de la profession de taxi (absence d'autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle).

A ce jour, 202 chauffeurs ont fait l'objet de condamnations à des amendes dans le cadre de procédures simplifiées, 1 chauffeur a été condamné à 15 jours d'emprisonnement avec sursis par le tribunal correctionnel de PARIS et 79 procédures sont en cours de traitement.

Ces procédures à l'encontre des chauffeurs ont permis d'étayer l'enquête ouverte contre la Société UBER FRANCE.

Cette enquête -au cours de laquelle a notamment été menée une perquisition au siège d'UBER FRANCE et exploité l'intégralité du matériel saisi- a entraîné ce jour, 29 juin 2015, le placement en garde à vue de Thibault SIMPHAL et de Pierre-Dimitri GORE-COTY, dirigeants de la SAS UBER FRANCE.

A l'issue de leurs auditions, tous deux ont été déférés au parquet de Paris et se sont vus notifier, d'une part en qualité de représentants de la personne morale, d'autre part en qualité de personnes physiques coauteurs avec la personne morale, une convocation par procès verbal pour être jugés à l'audience du 30 septembre 2015 devant la 31ème chambre du tribunal correctionnel de PARIS des chefs de :

- pratique commerciale trompeuse
- complicité par instigation et fourniture de moyens d'exercice illégal de l'activité d'exploitant-taxi
- organisation illégale d'un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent au transport routier de personnes à titre onéreux (article L 3124-13 du code des transports créée par la Loi du 1^{er} octobre 2014 dite "Loi Thevenoud")
- traitement de données à caractère personnel sans déclaration préalable à la CNIL
- enregistrement ou conservation illicite de données à caractère personnel concernant une infraction, condamnation ou mesure de sûreté
- conservation illégale de données à caractère personnel au-delà de la durée prévue à la mise en oeuvre du traitement.

* * *

